

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Expropriation pour utilité publique; nombre des jurés; délibération; absence des jurés. — Enregistrement; enfant naturel; succession.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; à mitraille sur les agitateurs, par un paysan. — Tentative d'assassinat par une femme sur son amant; tentative de suicide. — Conseil de guerre maritime de Brest: Perte du bâtiment de l'Etat l'Eridan; mise en jugement du capitaine.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 12 avril.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — NOMBRE DES JURÉS. — DÉLIBÉRATION. — ABSENCE DES JURÉS.

Il s'agit qu'il soit constaté que les jurés étaient au nombre de douze, au moment de la constitution du jury, c'est-à-dire de la prestation de serment, et qu'ils étaient au nombre de neuf au moins au moment de leur entrée dans la chambre des délibérations, pour que la décision ne puisse être réputée avoir été rendue en contravention à l'article 35 de la loi du 3 mai 1841, laquelle soit d'ailleurs le moment où le jury s'est décomposé et réduit de douze à neuf.

La mention contenue au procès-verbal que les jurés ont délibéré sans désapprouver, conformément à l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, ne peut être détruite par la simple alléguation, même appuyée par des certificats délivrés par les jurés sur l'autorisation du président, que ceux-ci ont quitté la chambre de leurs délibérations pour vaquer à leurs affaires.

Rejet du pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine, du 31 octobre 1846. (Affaire Deguinand et Haug contre le préfet de la Seine.)

Rapport de M. Lavielle; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M^{rs} Mirabel-Chambaud, Moutard-Martin, Jousselin.

ENREGISTREMENT. — ENFANT NATUREL. — SUCCESSION.

Enfant naturel appelé à recueillir la totalité de la succession de son père, à défaut de parents au degré successible, dont payer le droit proportionnel de 9 p. 100 établi par l'art. 33 de la loi du 28 avril 1816 et la loi du 21 avril 1832, pour les personnes non parentes.

Et c'est la perception de 9 p. 100 est due, non seulement sur la portion dont l'absence de parents au degré successible augmente l'émolument qui serait advenu à l'enfant naturel, dans le cas où des parents auraient existé, mais bien sur la totalité de l'émolument qui lui est attribué.

La loi du 22 février 1817 (article 69, § 3, n° 3) tarifait à 4 p. 100 la perception à effectuer sur les mutations de biens immeubles en propriété ou en usufruit qui auraient lieu par décès en ligne directe.

La généralité de ces derniers mots ne permettait pas de donner que cette disposition ne fut applicable même à la descendance naturelle.

Survint alors les lois des 28 avril 1816 (art. 53) et 21 avril 1832, qui, élevant à 9 p. 100 le droit à percevoir sur les mutations par décès entre personnes non parentes, déclarèrent que les enfants naturels, lorsqu'ils sont appelés à la succession à défaut de parents au degré successible, doivent être considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes.

Mais dans quelle proportion la perception autorisée par ces deux lois doit-elle être faite? Et c'est sur la totalité de l'émolument recueilli par l'enfant naturel, ou seulement sur la portion dont l'absence de parents au degré successible augmente l'émolument qui lui serait advenu dans le cas où il se serait trouvé en concurrence avec des héritiers légitimes.

Cette question, qui ne manque pas de difficulté, avait été résolue dans le premier sens par jugement du tribunal de Lyon du 19 février 1845. Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté au rapport de M. le conseiller Hello et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. Plaidants, M^{rs} Jousselin et Moutard-Martin. (Affaire Passeyon contre l'Enregistrement.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 12 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — A mitraille sur les agitateurs, par un paysan.

Le 20 mars, les sieurs Vermasse, Edmond et Théodore Albert, éditeurs, demeurant à Paris, place Louvois, 2, ont été condamnés par défaut, le premier à un an de prison et 3,000 fr. d'amende, et les frères Albert chacun à trois mois de prison et 1,000 fr. d'amende, à raison d'une petite brochure intitulée: *A mitraille sur les agitateurs*, par un Paysan.

Ils ont formé opposition à cet arrêt, et l'affaire revenait ce matin à l'audience, où MM. Albert se présentaient seuls.

M^{rs} Nogent-Saint-Laurens, avocat de M. Vermasse: Monsieur le président, M. Vermasse habite Amiens. Je lui ai écrit et fait écrire; tout annonce donc qu'il se rendra aux ordres de la justice; mais il n'est pas encore arrivé. Je suis ici pour le représenter, et la Cour sait qu'aux termes des lois sur la presse, le prévenu peut se faire représenter.

M^{rs} Madier de Montjau, défenseur des frères Albert, appuie les observations de son confrère, et pense qu'on peut passer outre aux débats.

M. le président: La Cour se trouve placée dans un certain embarras. Sans doute les prévenus en matière de presse peuvent se faire représenter: la loi du 22 mars 1826 est formelle à cet égard; mais il faut que ce soit d'une manière régulière. Ici, bien que les pouvoirs des Montjau, s'inclinent en souriant, nous ne croyons pas d'ailleurs les défenseurs de Vermasse en production, qu'ici d'ailleurs les défenseurs de Vermasse ne produisent pas.

M^{rs} Madier: Si la Cour remettait à demain, il est probable que M. Vermasse serait rendu à Paris, et, s'il n'y était pas, nous aviserions à le faire représenter par un

avoué, à qui sa qualité seule suffit pour conférer le droit de représenter les prévenus cités devant la justice.
M. l'avocat-général Bresson appuie le renvoi à demain, qui est prononcé par la Cour.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UNE FEMME SUR SON AMANT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

La fille Michel est introduite. Elle est simplement vêtue. Ses traits sont réguliers, sans être remarquables; ses yeux seuls étonnent en elle de la résolution et de la fermeté. Elle pleure en prenant place sur le banc. Sa taille paraît un peu déviée, ce qui pourrait être le résultat de la chute qu'elle a faite en se précipitant d'un troisième étage.

Devant elle est M^{rs} Nibelle, son défenseur.

M. l'avocat-général Bresson est au fauteuil du ministère public.

Un assez grand nombre de dames sont dans l'enceinte réservée. L'audience est remplie par un public nombreux que cette affaire a attiré.

Après la réception du serment de MM. les jurés, M. le président interroge l'accusée sur son nom, son âge, sa profession et son domicile.

D. Quels sont vos nom et prénoms?

L'accusée, en pleurant: Marie-Christine Michel.

M. le président: Il faut dominer votre émotion. Vous avez besoin d'entendre ce qui va se dire ici, et on a besoin de vous entendre. Quel est votre âge? — R. Vingt-six ans.

D. Vous étiez fille soumise au moment où les faits à raison desquels vous êtes accusée se sont passés? — R. Oui.

D. Où demeuriez-vous? — R. A Paris, rue de la Verrière, 9.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Gilbert Granger, ouvrier chémiste, entretenait à Paris des relations intimes avec Marie Michel, qu'il avait connue, il y a cinq ans, à Courbevoie, dans une maison publique, à une époque où il était sous-officier au 47^e régiment de ligne.

Depuis les premiers jours d'octobre dernier, Marie Michel occupait à Paris, rue de la Verrière, 9, une chambre située au troisième étage. Elle y recevait tous les soirs Granger, pour lequel elle éprouvait une passion violente et jalouse.

Ayant cru remarquer que les impressions de Granger pour elle se refroidissaient, elle avait dit, en septembre, au sieur Frédéric Rullier, ami de ce dernier, qu'il épouserait ou qu'il lui aurait pas d'autre femme.

Au commencement d'octobre, Granger annonça à sa maîtresse l'intention de se marier et de rompre avec elle; elle lui répondit qu'il ne se marierait pas avec une autre femme, et qu'il passerait plutôt par ses mains.

L'accusée parvint à découvrir que la femme que devait épouser Granger était la veuve Lemonnier, sage-femme, rue Saint-Antoine, 116. Elle se rendit le 12 octobre chez cette femme, sous prétexte de la consulter. Le lendemain 13, elle se présenta de nouveau avec la fille Clarisse Rubé, se fit connaître pour la maîtresse de Granger, et annonça à la veuve Lemonnier qu'elle tuerait plutôt son amant que de le laisser s'unir à elle. Elle avait à plusieurs reprises répété les mêmes paroles et les mêmes menaces à Clarisse Rubé, qui en a déposé d'une manière très précise.

La veuve Lemonnier, effrayée de ces menaces, courut prévenir Granger et lui donna rendez-vous chez elle pour le soir, afin de se concerter sur le parti qu'il convenait de prendre. A huit heures du soir, Granger, sortant de son atelier avec un sieur Petit, fut accosté par Marie Michel, qui l'attendait, et qui le supplia de venir coucher chez elle pour la dernière fois, ajoutant qu'il y trouverait son ami Frédéric Rullier.

Granger entra avec Marie Michel dans un cabaret; il se rendit de là chez la veuve Lemonnier; Marie Michel, qui s'attachait à ses pas, l'accompagna jusqu'à la porte, et alla l'attendre dans un cabaret voisin. Granger, au sortir de chez la veuve Lemonnier, fut par se décider à monter chez Marie Michel, dans la chambre de laquelle il croyait trouver Rullier. Ils arrivèrent rue de la Verrière, 9, vers onze heures. Rullier n'était point dans la chambre de Marie Michel. Granger voulait se retirer.

Plusieurs témoins l'ont entendu répéter plusieurs fois: « Je veux m'en aller. » L'inculpée, en entrant, avait fermé la porte de sa chambre et enlevé la clé, qui plus tard a été retrouvée dans la poche de sa robe.

Comme Granger frappait violemment sur la porte pour contraindre Marie à lui ouvrir; celle-ci le saisit de la main gauche par la cravate; et prenant de la main droite un couteau dans sa poche, l'ouvre avec les dents et le plonge dans la poitrine de son amant. Elle court à la fenêtre qu'elle ouvre violemment, et se précipite dans la cour où elle est bientôt relevée par les témoins accourus au bruit de sa chute, et où elle ne fait entendre que ces mots: « Ah! le gueux! le scélérat! »

Granger s'était affaissé sur lui-même, ses gémissements avaient attiré les voisins. On trouva à quelques pas de lui, dans la chambre, le couteau ensanglanté dont il avait été frappé. Malgré la gravité de son état, il put faire connaître des principes les détails qui viennent d'être exposés, et que l'instruction a confirmés. Il a survécu à sa blessure, longtemps jugée mortelle, et il est sorti de l'Hôtel-Dieu après trente-six jours de traitement. Marie Michel était guérie au bout d'un mois de ses suites de sa chute.

L'inculpée avait essayé, dans les premiers moments, d'accuser Granger de s'être blessé lui-même après l'avoir jeté par la fenêtre. Plus tard, elle n'a pas reproduit ce système, elle a parlé de son exaspération, de sa folie, disant qu'elle avait perdu la mémoire et qu'elle avait sans doute frappé Granger avec un couteau qu'elle avait quelques instants auparavant jeté tout ouvert sur son lit pour s'exercer de sa main. Cette dernière circonstance est formellement contredite par la déclaration très précise de Granger, qui a vu l'inculpée prendre son couteau dans sa poche et l'ouvrir avec les dents. La préméditation n'est donc pas plus douteuse que la volonté de donner la mort.

En conséquence, Marie-Catherine Michel est accusée d'avoir, en octobre 1846, commis volontairement, avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de Gilbert Granger, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de la fille Michel; crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal.

On fait retirer les témoins qui ont répondu à l'appel. Un sieur Petit, gravement malade, n'a pu se présenter.

Interrogatoire de l'accusée.

M. le président: Fille Michel, levez-vous.

L'accusée se lève et se dispose à répondre.

M. le président: Restez assise; vous pourriez être fatiguée en vous tenant debout. Vous avez eu des relations intimes avec un nommé Gilbert Granger, et elles ont duré longtemps.

L'accusée: Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez connu pendant qu'il était en garnison à Courbevoie? — R. Oui.

D. A quelle époque remonté cette liaison? — R. A la mort du duc d'Orléans.

D. Vous êtes allée à Courbevoie, fille soumise? — R. Oui.

D. L'instruction nous apprend que cette liaison était plus sérieuse que ne le fait supposer ordinairement une position semblable à la vôtre, et qu'il y a eu entre vous et Granger des projets de mariage? — R. Oui, il m'avait promis de m'épouser.

D. C'est certain, c'est un point acquis aux débats. Ce fait doit être apprécié en y joignant la considération de votre profession. Ces promesses ont été répétées et prolongées jusqu'à une époque voisine des faits qui vous amènent devant nous? — R. Oui.

D. Vous restiez toujours à Courbevoie, et vous aviez une chambre à Paris? — R. Je suis venue tout à fait à Paris le 6 octobre.

D. Vous aviez une chambre au marché Saint-Jean, où vous receviez Granger? — R. J'avais loué cette chambre pour lui; il l'habitait, et je venais l'y voir.

D. Vous avez ensuite emménagé dans la rue de la Verrière, 9. — R. Oui.

D. N'est-ce pas dans les premiers jours de votre changement de domicile que, soit par suite d'un refroidissement de sa part, soit par suite de paroles qu'il vous aurait dites, vous avez eu la pensée qu'il vous cachait un projet de mariage avec une autre femme? — R. Oui.

D. Il paraît que cette nouvelle... — R. Je ne le savais pas alors.

D. Quand l'avez-vous su? — R. Le samedi 10 octobre seulement.

D. Les faits qu'on vous reproche sont du 13; comment vous sont venus les premiers soupçons? — R. Il a emporté ses effets le samedi, et n'est plus revenu le dimanche.

D. N'avez-vous pas trouvé dans ses poches l'adresse d'une femme Lemonnier, une sage-femme? — R. J'ai trouvé son nom, mais pas son adresse.

D. Le départ de Granger a donc fortifié alors vos soupçons? — R. Oui.

D. Le 12, vous êtes allée chez cette femme Lemonnier? — R. Je n'avais pas son adresse. Mais mon ancienne portière du marché Saint-Jean m'ayant dit qu'on était venu aux renseignements sur Granger, et que, probablement, il allait se marier, j'ai songé de suite à cette personne.

D. La portière vous a-t-elle nommé M^{rs} veuve Lemonnier? — R. Elle ne me l'a pas nommée, mais j'ai fait un rapprochement, et je me suis mise en quête d'une sage-femme dans le quartier.

D. Vous avez trouvé la dame Lemonnier le 13? — R. Non; c'est le 12.

D. C'est juste. Comment vous êtes-vous présentée chez elle, et que lui avez-vous dit? — R. J'ai prétexté une grossesse... C'était pour voir cette dame.

D. Vous ne lui avez pas parlé de son mariage avec Granger, et vous ne lui avez rien dit qui pût l'alarmer? — R. Non.

D. Le 13, vous êtes revenue avec la fille Rubé? — R. Oui; avec Clarisse.

D. Cette fille avait eu jadis des rapports avec Granger? — R. Oui, pendant un an, à mon insu.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Que Granger allait se marier avec une sage-femme.

D. C'est pour cela que vous êtes allées ensemble chez la veuve Lemonnier? — R. Oui.

D. Vous avez parlé à cette dame du mariage qu'elle projetait de faire? — R. Je lui ai dit que depuis cinq ans j'étais la maîtresse de Granger, et que son mariage faisait mou malheur et le sien.

D. Vous vous êtes servie d'expressions plus significatives? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez dit positivement que vous tueriez Granger plutôt que de le laisser se marier avec une autre femme que vous. — R. Si j'ai dit cela, je ne m'en souviens pas.

D. C'est là ce qui a effrayé la femme Lemonnier. On peut très bien suivre ce que vous avez fait et pensé. Le 11, vous n'avez que de vagues soupçons sur l'infidélité de Granger. Le 12, vous faites des recherches et vous finissez par découvrir la femme que Granger se propose d'épouser. Vous allez chez elle, vous avez avec elle une conversation vague, et vous ne lui dites rien des intérêts qui vous lient à Granger. C'était seulement pour voir cette femme et vous assurer que c'est bien elle que Granger doit épouser. Le lendemain, vous y revenez avec la fille Rubé, et vous dites à la dame Lemonnier: « Si Granger me quitte, je le tuerai. »

L'énergie de ce propos est passablement significative; elle l'est d'autant plus que déjà vous aviez proféré les mêmes paroles devant d'autres témoins qui en déposent. La fille Rubé, qui vous accompagnait, vous a entendu proférer ces menaces. — R. Comment aurais-je pu dire ça? Je l'aimais trop pour lui faire du mal.

D. Vous l'aimiez! Vous l'aimiez, mais à la condition qu'il resterait avec vous. Vous l'aimiez, nous le savons bien, mais avec la pensée de le tuer si il manquait aux promesses qu'il vous avait faites. Nous avons à rechercher si déjà votre intention, à cet égard, n'était pas formellement arrêtée. Nous avons à rechercher si vous avez dit ces paroles à la femme Lemonnier. Or, vous les avez dites à la fille Rubé et à Rullier, l'ami de Granger. — R. Je connaissais mieux Rullier que Granger ne le connaissait.

D. Ce n'est pas répondre. Si vous ne comprenez pas nos questions, il faut le dire, et n'y pas répondre de travers. Nous vous demandons si vous avez tenu les paroles que je vous rappele? — Je ne m'en souviens pas.

D. Nous n'attacherions pas une grande importance, et MM. les jurés non plus, à ces paroles passionnées, si les faits n'en avaient été l'odieuse consécration. Le 13 au soir (nous saurons tout à l'heure que la dame Lemonnier avait déjà prévenu Granger, et avait voulu savoir jusqu'à quel point il était engagé avec vous), le 13, donc, n'êtes-vous pas allée chercher Granger à son atelier? — R. Oui.

D. Il était avec Petit. N'avez-vous pas dit à Granger: Pour la dernière fois, viens coucher ce soir chez moi? — R. Non, Monsieur.

D. Il paraît que Granger se souciait fort peu d'aller avec

vous, averti qu'il était par la dame Lemonnier. Cependant vous avez insisté, vous êtes partis ensemble et vous êtes entrés dans un cabaret? — R. Oui, nous avons monté au premier chez un marchand de vins, et nous avons bu deux bouteilles.

D. Vous avez encore insisté pour que Granger viot chez vous, en lui disant que Rullier et sa femme l'y attendaient. — R. Je ne lui ai pas dit cela.

D. Vous êtes allés chez vous? — R. Non, pas encore.

D. C'est juste, Granger est allé chez la femme Lemonnier. Je reviens à ce que je vous disais; vous disiez à Granger: Viens avec moi, Rullier et sa femme l'attendent à la maison. — R. Oui, à la maison de Rullier.

D. C'est une interprétation de votre part; mais vous êtes en contradiction avec Granger et Petit? — R. Ils se trompent bien sûr.

D. Nous examinerons ça. Vous êtes donc allée de là chez la femme Lemonnier? — R. J'ai accompagné Granger jusqu'à la porte.

D. Vous l'avez attendu dans un cabaret en face? — R. Non, dans la rue.

D. Il est descendu et on est allé chez vous? — R. Oui.

D. Vous êtes montés ensemble? — R. Oui.

D. Vous avez fermé votre porte? — R. C'était mon habitude.

D. Oui, mais ce qui n'était pas votre habitude, c'était de mettre la clé dans votre poche? — R. Je ne sais pas si je l'ai fait; c'est possible, mais je l'ai oublié. Granger voulait s'en aller.

D. Ah! il voulait s'en aller? — R. C'est possible.

D. Ses déclarations sont fort naturelles et faciles à comprendre. Il était averti de vos projets, et certes, ils n'étaient pas de nature à lui inspirer le désir d'un tête-à-tête avec vous. Ce qui l'a déterminé à aller chez vous, c'est l'assurance que vous lui avez donnée que Rullier était chez vous. Quand il a vu qu'il n'était pas là, il a dit: Je veux m'en aller, je veux sortir. C'est clair, cela; c'est logique. — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Vous entendez Granger. Il dit que, n'ayant pas trouvé Rullier chez vous, il a voulu s'en aller, et des témoins ont entendu une voix, celle de Granger ou d'un autre homme, dire: Je veux m'en aller. Eh bien! que s'est-il passé alors? Il paraît que vous l'avez saisi par sa cravate, une cravate longue qu'il portait ce jour-là; que, le tenant ainsi de la main gauche, vous avez pris de la main droite un couteau dans votre poche; que vous l'avez ouvert avec les dents, et que vous l'en avez frappé en pleine poitrine. Convenez-vous de cela? — R. Non, Monsieur.

D. Nous allons vous représenter les circonstances qui prouvent la vérité de ces faits. — R. Il se peut qu'il m'ait frappé, comme ça lui arrivait quelquefois. Je vous dis que je ne sais pas ce qui s'est passé.

D. Ne parlons que du 13 octobre. — R. Je ne me rappelle rien.

D. Convenez-vous avoir donné un coup de couteau à Granger? — R. Je ne puis convenir de cela.

D. Vous avez le droit de nier, mais MM. les jurés ont le droit de ne pas croire à vos dénégations. Quand il s'agit d'une scène aussi ardente, aussi passionnée, aussi tragique, il est difficile d'admettre que vous en ayez perdu le souvenir. Personne n'était ivre...

L'accusée: Bien sûr; nous n'avions bu que deux bouteilles.

M. le président: Et il n'est pas possible que vous ne vous souveniez de rien. Granger déclare vos violences, et ce qui le déclare mieux encore, c'est sa poitrine percée par votre couteau. Il a été grièvement blessé, si grièvement qu'il est resté trente-six jours malade à l'hospice. Si vous ne l'avez pas frappé, c'est donc lui qui s'est frappé. Il n'est pas homme, et nous l'en félicitons, à se tuer. Il peut avoir eu des torts envers vous, on appréciera cela. Mais comme vous étiez tous les deux seuls, si ce n'est lui qui s'est frappé, c'est vous qui l'avez blessé? — R. Je vous dis que je n'en sais rien.

D. Ce qui est certain aussi, c'est qu'après ces faits, vous vous êtes précipitée par la fenêtre de la hauteur d'un troisième étage. (Sensation.) — R. Je ne m'en souviens pas non plus.

D. C'est constant et acquis aux débats. On vous a relevée dans la cour, on vous a saignée, on vous a interrogée, et vous avez dit tout de suite, ce sont vos premières paroles: « C'est Granger, le gueux, le scélérat, qui m'a jetée par la fenêtre. » — R. Je ne sais ce que j'ai pu dire.

D. Si nous n'avons pas compris l'absence de vos souvenirs pour la scène qui s'est passée dans votre chambre, nous la comprenons pour les paroles que vous avez pu dire quand on vous a relevée. Mais, ce qui est positif, c'est que pendant ce temps là Granger était resté dans votre chambre, qu'il y était gravement blessé; qu'il poussait de grands cris et frappait à grands coups pour avoir du secours. C'est lui qui a dit aux personnes venues pour le secourir que vous aviez la clé de votre chambre dans la poche. On est descendu, on vous a fouillée, cette clé a été trouvée sur vous, et on s'en est servi pour aller auprès de Granger, resté, je le répète, dans votre chambre, où vous l'avez frappé d'un coup de couteau. Reconnaissez-vous ce couteau pour celui qui vous a servi?

On représente à l'accusée un couteau-poignard, dit couteau catalan, à manche de corne noire, d'une longueur de deux décimètres environ quand il est ouvert. L'accusée le reconnaît comme lui ayant appartenu.

D. Quand avez-vous acheté ce couteau? — R. Le 7 octobre, à un marchand ambulancier.

D. Pourquoi? — R. Pour en faire cadeau à une personne de Courbevoie qui m'avait donné quelques objets.

D. Où était-il? — R. Le 13, dans la journée, je l'avais pris dans le tiroir de ma commode; je l'avais ouvert, et je l'avais appuyé contre ma poitrine, en disant: Mon Dieu, donnez-moi la force de l'oublier... ou laissez-moi mourir. (Mouvement.)

D. Mais qu'en avez-vous fait? — R. J'ai entendu sonner... ça m'a rendu plus calme. J'ai voulu fermer mon couteau, et je n'ai pas pu; c'est alors que je l'ai jeté tout ouvert sur le lit, où il était encore le soir. Je suis sortie, et je suis allée aux mariés du 8^e et du 9^e arrondissement, pour voir si le mariage de Granger était affiché. C'était après être allée chez la sage-femme.

D. Que signifiait cette action de mettre ce couteau sur votre poitrine? — R. Je voulais me tuer.

D. Vous l'avez jeté sur votre lit? — R. Oui, j'étais devenu plus calme.

D. Comment ce couteau s'est-il retrouvé le soir dans votre main? — R. Je ne sais pas s'il s'y est trouvé.

D. Il faut bien que vous l'avez repris, puisque vous en avez frappé Granger. Il dit que vous l'avez tiré de votre poche; il peut se tromper; que vous l'avez ouvert avec les dents, et ici il est difficile qu'il se soit mépris sur cette action. Il l'a reçu en pleine poitrine, c'est incontestable. Votre explication n'explique donc rien, car vous étiez exaspérée, car vous aviez, depuis plusieurs jours, proféré de graves menaces contre Granger, et l'accusation vous demande qui a donc pu frapper Granger, si ce n'est vous? — R. Je n'en sais rien.

D. Eh bien! l'accusation veut le savoir?

M. Nibelle: Monsieur le président veut-il me permettre de faire compléter une des réponses de l'accusée? Elle vient de dire qu'elle avait entendu sonner quand elle avait appliqué son couteau sur sa poitrine. Voulez-vous lui demander ce qu'elle a entendu sonner?

L'accusée: On sonnait pour les morts. (Sensation.) Ça m'a calmée.

Ici M. le président donne lecture des déclarations faites par l'accusée devant le juge d'instruction. Elles diffèrent peu de celles qu'elle vient de faire dans son interrogatoire.

Un juré. Je désire savoir si quelques explications ont eu lieu en arrivant dans la chambre de l'accusée.

L'accusée. Nous sommes montés tous les deux. J'avais acheté de la charcuterie et du vin. Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé.

M. le président. Les témoins vont nous apprendre qu'il s'est à peine écoulé quelques minutes.

Un autre juré. A-t-on mangé la charcuterie que l'accusée avait achetée?

L'accusée. Non.

Un 3^e juré. Je voudrais qu'on vérifiât si le couteau peut s'ouvrir avec les dents.

M. le président. Nous éclaircirons ce point dans les débats.

M. l'avocat général. Quand vous avez vu la femme Lemonnier, ne vous a-t-elle pas dit qu'elle renonçait au projet de se marier avec Granger? — R. Elle m'a dit qu'elle persistait à l'épouser.

M. l'avocat-général: Elle dit le contraire. Nous l'entendrons.

L'accusée. Elle ne dit pas vrai.

Deposition des témoins.

Gilbert Granger, ébéniste, ancien sous-officier. Ce témoin se présente avec la raideur de tenue du militaire sous les armes. Il ne manifeste aucune émotion en présence de l'accusée, qui éclate en sanglots en le voyant, et qui ne le quitte pas des yeux pendant tout le temps de sa comparution.

D. Vous avez vécu pendant plusieurs années avec cette fille que vous avez connue à Courbevoie? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous lui avez fait une promesse de mariage? — R. Oui.

D. Combien de temps a duré votre liaison avec elle? — R. Quatre ans.

D. Quand avez-vous cessé d'être militaire? — R. En octobre 1845.

D. Cette fille est restée quelque temps encore à Courbevoie? — R. Elle y est toujours restée. Elle avait un pied à terre à Paris.

D. A quelle époque y est-elle venue tout à fait? — R. Huit jours avant l'affaire.

D. Où demeuriez-vous? — R. Rue du Cloître.

L'accusée: Pardon, il demeurait au marché Saint-Jean dans la chambre que j'avais louée.

D. Avait-elle pris une chambre au marché St-Jean? — R. Elle y venait quelquefois.

L'accusée: J'avais mon domicile à Courbevoie.

M. le président: Et vous y continuiez votre industrie? — R. Oui.

D. Et vous veniez à Paris? — R. Tous les huit jours.

M. le président: Granger, vous devez, comme tout honnête homme, ne dire que la vérité à la justice. Jusqu'à quel moment avez-vous persisté dans vos projets de mariage avec la fille Michel? — R. Jusqu'à six mois avant l'événement.

D. Mais jusqu'à quand a-t-elle pu croire que vous l'épousiez? — R. Jusqu'au dernier moment. Je ne lui ai dit que le samedi que j'en épousais une autre.

D. Vous ne lui avez pas dit avant? — R. Non.

D. Cela a-t-il amené une scène de sa part? — R. Aucune.

D. Que s'est-il passé? — R. Pas de scène. Elle avait l'air de ne pas croire, de n'être pas sûre de ce que je lui disais. Elle pouvait ne pas le croire.

D. Est-ce que quelquefois elle ne vous disait pas: Si tu en épousais une autre, je te tuerais? — R. Oui.

D. Comment avez-vous appris que cette question de votre mariage la préoccupait vivement? — R. C'est le 13, par la femme Lemonnier, qui venait m'apprendre que la fille Michel et la fille Clarisse étaient allées chez elle, ne voulant pas que je me marie avec d'autre qu'avec elle.

D. Cette dame ne vous a-t-elle pas rapporté les menaces que la fille Michel avait proférées? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Quelle heure était-il le 13? — R. Vers cinq heures du soir.

D. Vous êtes convenu avec la femme Lemonnier que vous iriez le soir chez elle vous expliquer? — R. Oui.

D. Dans la même journée, à quelle heure avez-vous revu la fille Michel? — R. A huit heures du soir, à la sortie de mon atelier; elle m'attendait à la porte.

D. Vous étiez avec Petit? — R. Oui.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Elle m'a engagé à aller chez elle; je ne voulais pas.

D. Pourquoi? — R. Parce que nos relations devaient se finir.

D. Que vous a-t-elle dit pour vous engager à aller chez elle? — R. Viens à la maison, Rullier et sa femme veulent te parler.

D. A la maison; était-ce chez elle, ou chez Rullier? — R. Je n'ai pas fait de distinction; j'ai compris que c'était chez elle. Elle ne s'est pas mieux expliquée.

D. Vous êtes partis avec Petit, que vous quittâtes bientôt après? — R. Petit nous a quittés en sortant de chez le marchand de vin où nous étions entrés tous les trois.

D. Où êtes-vous allé? — R. Je suis allé chez M^{me} Lemonnier.

D. La fille Michel n'est pas entrée? — R. Non; elle a attendu chez le marchand de vin et s'en est allée.

D. Quelle raison lui avez-vous donnée pour expliquer votre visite à la dame Lemonnier? — R. Elle savait bien que j'y allais pour parler de mon mariage.

D. Vous l'avez retrouvée chez le marchand de vin. Où êtes-vous allés ensuite? — R. Je me suis dirigé vers mon logement; mais comme il fallait passer devant chez la fille Michel, nous sommes entrés.

D. Où s'est-il passé? — R. Je croyais y trouver Rullier; quand j'ai vu qu'il n'y était pas, j'ai voulu m'en aller; alors elle a fermé la porte, et elle a mis la clé dans sa poche; elle m'a saisi de la main gauche par ma cravate, sa main

droite a pris un couteau dans sa poche, elle l'a ouvert avec les dents, et m'en a donné un coup violent dans la poitrine; je suis tombé, et je suis resté cinq minutes sans connaissance. J'ai su après qu'elle s'était jetée par la fenêtre.

D. Où a-t-elle pris ce couteau? — R. Dans sa poche; elle l'a ouvert avec ses dents.

D. Voyez ce couteau; le reconnaissez-vous? — R. Le témoin examine le couteau et dit: « Je ne l'avais jamais vu dans les mains de la fille Michel. »

D. Etes-vous tombé sur le lit ou par terre? — R. Je suis tombé par terre.

D. Que s'est-il passé quand vous êtes revenu à vous? — R. J'ai entendu des cris en bas; j'ai vu la fenêtre ouverte, j'ai appelé au secours, on est accouru; mais on ne pouvait pas entrer. C'est alors que j'ai dit qu'elle avait la clé dans sa poche; on est allé la chercher et on m'a secouru.

D. Avait-elle l'habitude de mettre la clé dans sa poche? — R. Non.

D. De fermer la porte? — R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous resté à l'hospice? — R. Trente-six jours.

D. Vous n'avez pas eu l'occasion, ni elle ni vous de vous approcher du lit? — R. Ça été l'affaire de quelques minutes.

M. le président. Fille Michel, vous entendez ce que dit Granger?

L'accusée persiste dans les explications qu'elle a déjà fournies. Elle prétend que si elle a accompagné Granger chez la dame Lemonnier, c'est que celui-ci lui avait dit: « J'ai vais rompre ce mariage. »

Granger. C'est vrai; c'était mon intention.

D. Plus tard, lui avez-vous dit le contraire? — R. Oui, chez elle. Je lui ai dit que j'épouserais la femme Lemonnier.

D. Dites-nous comment elle s'y est prise pour vous frapper?

Le témoin prend le couteau sur la table. Il le ferme, et levant la jambe droite, il appuie dessus le coude au bras droit, en laissant un peu la tête, ce qui porte le couteau fermé à la hauteur de sa bouche. Il ouvre le couteau avec les dents.

Un juré. La profession de l'accusée n'était-elle pas de nature à influencer sur la promesse que le témoin lui avait faite?

Le témoin. C'était sincèrement que je lui avais promis mariage. Elle avait le caractère très doux.

M. l'avocat-général. Vous avez dit le contraire dans l'instruction, où vous avez dit que la violence de son caractère vous effrayait.

Le témoin. Je ne crois pas avoir dit cela.

M. Nibelle: Le 13 au matin, n'engagez-vous pas la fille Michel à mettre les meubles sous votre nom? — R. C'était quelques jours auparavant.

D. N'était-ce pas toujours la fille Michel qui payait pour vous quand vous faisiez des dépenses en commun? — R. Non, Monsieur.

D. Notamment pour les deux bouteilles de vin bues le 13 au soir, n'est-ce pas elle qui les a payées? — R. Oui, avec une pièce de 20 francs.

M. Nibelle: Pièce que vous lui disiez de vous donner, comme souvenir. (On rit.)

D. N'avez-vous pas fait cadeau à cette fille d'un petit christ en cuivre et d'une médaille de la Vierge, sur laquelle vous lui aviez juré de l'épouser?

Le témoin: Non.

L'accusée, se levant vivement et ouvrant sa robe: La voilà cette médaille que je porte sur moi, et sur laquelle vous avez juré de tenir vos promesses.

Ce mouvement produit une grande sensation sur l'auditoire.

Le témoin Granger regagne sa place.

Jean-Edouard Petillard, 27 ans, portefailliste, rue de la Verrerie, 9: A onze heures et demie, le 13 octobre dernier, je suis rentré chez moi. Bientôt j'ai entendu des cris. Je suis descendu chez le concierge, et nous avons entendu comme quelque chose qu'on aurait jeté dans la cour. J'y cours et je trouvais une femme étendue sur le pavé. Le concierge vint avec des voisins: nous primes cette femme à trois et nous la montâmes au premier étage, où nous l'étendîmes sur des copeaux jusqu'à l'arrivée du médecin qu'on était allé chercher.

Les cris continuaient toujours et nous entendions frapper à grands coups. Nous montâmes au troisième, en disant qu'on nous ouvrit. La personne qui était dedans, nous dit: « La clé est dans sa poche. » Nous présumâmes qu'il parlait de la femme qui s'était jetée par la fenêtre, et nous descendîmes près d'elle pour prendre cette clé. Quand nous eûmes ouvert la porte, nous trouvâmes un homme frappé d'un coup de couteau dans la poitrine. Le médecin arriva, lui donna des soins, et on le transporta à l'hospice.

Auguste-Eugène Quin, 30 ans, tonnelier, rue de la Verrerie, 9.

Le 13 octobre dernier, je rentrais chez moi en même temps que la fille Michel et le sieur Granger; cinq minutes après, j'entendis un bruit de carreaux cassés et la chute d'un corps dans la cour. En même temps des cris partaient de la chambre de la fille Michel, et j'entendais qu'on disait: « Je suis un homme mort! » Je suis descendu chez le concierge; nous avons trouvé une femme dans la cour; elle disait que l'homme resté dans sa chambre l'avait jetée par la fenêtre. Je suis resté près d'elle, et j'ignore ce qui s'est passé dans sa chambre.

Le sieur Dufron, concierge de la maison qu'habitait la fille Michel, dépose des mêmes faits. Sur la demande du défenseur, le sieur Dufron déclare que, le 13 au matin, le sieur Granger insistait, d'après ce que lui a dit la fille Michel, pour faire mettre sous son nom les meubles de cette fille.

La dame Valturin, qui habite la même maison, rue de la Verrerie, 9, dépose:

Le 13 octobre, j'ai entendu le soir une conversation dans la chambre de la fille Michel, voisine de la mienne. Il y avait un jeune homme qui disait: « Je veux m'en aller. » Il a répété ça plusieurs fois. Après j'ai entendu du bruit et une personne qui s'est jetée par la fenêtre. La veille, j'avais entendu cette même personne qui se plaignait en gémissant bien fort. Un homme demandait du secours; il disait qu'il avait un coup de couteau, qu'il perdait tout son sang.

La veille, le matin, j'avais entendu frapper très fort. J'ai pensé que cette personne recevait des coups; on parlait, mais sans pouvoir distinguer les voix.

Granger est rappelé et dit: Le lundi je suis allé chez la fille Michel; quand je lui ai parlé de mon mariage, elle est tombée raide; c'est ce que Madame aura pris pour des coups.

M. Nibelle: Ne l'avez-vous pas aidée à tomber en la frappant?

Le témoin ne répond pas.

La fille Michel: Quand il m'a parlé de son mariage, je me suis jetée à ses genoux pour le supplier. Il m'a renversée d'un coup de poing dans l'estomac (Mouvement.)

M. Chollet, docteur-médecin, dépose: Le 13 octobre je fus appelé rue de la Verrerie pour donner des soins à une femme qui s'était précipitée d'un troisième étage. On l'avait montée dans une pièce au premier qui servait

momentanément d'atelier de menuisier, et on l'avait étendue sur des copeaux. Elle n'avait ni blessure ni fracture. On me dit de monter, qu'il y avait au troisième étage un homme assassiné. J'y allai et je trouvai le sieur Granger assis sur une chaise, pâle et couvert de sang. Il était frappé à la partie supérieure de la poitrine. Près de la porte était un couteau ensanglanté. Les poumons avaient été intéressés. Je lui donnai les premiers soins, et il fut transporté à l'hospice.

Je redescendis auprès de la femme et je la saignai. Elle s'était évanouie dans l'intervalle; elle revint à elle, et ses premiers mots furent: « Granger! Granger! ce n'est pas moi qui l'ai tué! »

M. le président lit les déclarations du témoin Petit, non présent aux débats. Ces déclarations sont conformes à celles de Granger.

Frédéric Rullier, chapelier: J'ai connu Granger au service, et j'ai connu aussi ses relations avec la fille Michel. Ces relations ont duré cinq ou six ans.

D. Cette fille lui était-elle attachée? — R. Très attachée.

D. Vous avez connu les inquiétudes de cette fille sur le mariage de Granger? — R. Elle est venue me dire que Granger lui faisait des infidélités, qu'elle craignait qu'il se mariât. Elle disait qu'elle craignait de faire son malheur.

D. Vous dites qu'elle lui était très dévouée? — R. Elle avait à Paris une chambre que Granger habitait, et qui était payée par elle.

D. Granger l'a-t-il quelquefois battue? — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

Un juré: Cette femme payait-elle à Granger autre chose que ce loyer? — R. Elle lui a rendu souvent des services d'argent.

M^{me} Lemonnier est introduite; son émotion est très grande.

M. le président: Rassurez-vous, madame: votre position dans cette affaire n'a rien que de très naturel et de très honorable. Vous voulez faire une chose parfaitement permise: vous ne devez nullement vous tourmenter d'être appelée dans ce débat. Asseyez-vous, cependant, si vous êtes trop émue.

On donne un siège à M^{me} Lemonnier. Je devais me marier, dit-elle, avec M. Granger, cinq semaines avant les faits qui se sont passés.

M. le président: Je vais vous interroger. Le 12, la fille Michel est venue chez vous?

Le témoin: Oui, pour me consulter sur une grossesse qui, disait-elle, lui laissait des incertitudes. Le lendemain elle est revenue avec une autre fille, et elle m'a dit qu'elle était la maîtresse de l'homme que je devais épouser. Je l'ai rassurée en lui disant que je ne voulais pas lui enlever son amant.

D. Dans quels termes s'exprimait-elle? — R. Malgré ma réclamation, elle disait: « C'est égal, il me paiera ça plus cher qu'il ne croit. »

D. Ne disait-elle pas qu'elle le tuerait plutôt que de le laisser marier à une autre? — R. Oui.

D. C'était le 13 qu'elle parlait ainsi? — R. Oui.

D. A quelle heure? — R. Il était dix heures du matin.

D. Dans la même journée, vous en avez prévenu Granger? — R. De suite, Monsieur. Je suis allée lui dire de venir le soir chez moi reprendre ses papiers, que je ne voulais plus me marier avec lui.

D. Granger est-il venu le soir? — R. Oui.

D. Tout a-t-il été rompu entre vous? — R. Non; nous devions attendre l'avis de nos parents que nous voulions consulter.

D. C'était bien naturel. Vous rappelez-vous les expressions précises dont s'est servi la fille Michel? N'a-t-elle pas dit qu'elle tuerait Granger s'il en épousait une autre qu'elle? — R. Elle a dit cela.

Un juré. Granger, ce soir-là, a-t-il repris ses papiers? — R. Non.

Clarisse Rubé, piqueuse de visières. J'ai été la maîtresse de Granger avant la fille Michel. Un jour celle-ci est venue se plaindre à moi que Granger voulait en épouser une autre. — Qu'est-ce que ça te fait? — Comment, mais je ne veux pas ça. Allons chez cette dame. Nous allons, et elle lui dit en arrivant: Madame, voilà les deux maîtresses de votre prétendu. — Parlez pour vous, que je lui dis; j'ai été sa maîtresse, mais je ne le suis plus. La dame lui dit qu'elle ne voulait pas l'en priver, et qu'elle n'épouserait pas ce monsieur. « Je crois bien, dit la fille Michel, je le tuerais s'il épousait quelqu'un. » Nous partîmes ladesous, et je lui répétai sans cesse: Madame, il ne faut pas avoir de ces idées.

M. Nibelle: Quel sens attachait le témoin à ces paroles?

Le témoin avec insouciance: Bah! je croyais pas qu'elle le ferait.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est combattue par M. Nibelle.

M. le président résume les débats et pose au jury, comme résultant de ces débats, une question subsidiaire de coups et blessures comme ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Après dix minutes de délibération, le jury rentre en séance avec un verdict de non culpabilité.

M. le président fait rentrer la fille Michel et prononce l'ordonnance de mise en liberté.

étaient opérés sur ses indications. Une demi heure après le départ, l'Eridan éprouva un choc contre une roche, et d'épuisement mis en usage, fit sentir la nécessité d'échouer sur une plage vaseuse de la rive gauche. Les efforts les plus persévérans et les mieux dirigés ne purent le retirer de cette position; les travaux de sauvetage de l'équipage, la savante ténacité du capitaine. Le dévouement de conserver les machines, les chaudières et tous les objets de quelque valeur. La coque nue du navire fut seule abandonnée.

Le Conseil, sous la présidence de M. l'amiral Kerdrain, était composé de MM. Remquet, Dagnuet, Marc, Fillion, Camas, capitaines de vaisseau; Bassière, Le Guillou-Pe-Bouët, capitaine de vaisseau, rapporteur.

Après l'interrogatoire de M. d'Alteyrac, l'audition des témoins et le résumé du rapporteur, dont les conclusions ont été adoptées dans leur entier, le jugement suivant a été rendu:

« Le Conseil de guerre maritime, à l'unanimité, »

« Considérant que pendant tout le temps de navigation qui a précédé la perte de l'Eridan, le capitaine d'Alteyrac a employé les meilleurs moyens pour conserver son bâtiment en aussi bon état que le permettaient les ressources dont il disposait; »

« Considérant que le règlement du 27 août 1820, qui détermine les pouvoirs des gouverneurs de la Guyane, leur donne le commandement supérieur des forces de terre et de mer affectées au service de la colonie, et que, par conséquent, le capitaine de l'Eridan se trouvait sous les ordres du gouverneur de la Guyane; »

« Considérant que pendant la navigation de l'Eridan dans le bassin supérieur de l'Oyapock, le capitaine avait eu soin de prévenir M. le gouverneur qu'il ne connaissait pas la navigation, et que par suite on avait pris, pour piloter le navire, un patron de bâtiment caboteur qui, par sa grande fréquentation de la rivière, offrait toutes les garanties désirables; »

« Considérant que, le 26 août 1846, le capitaine n'a quitté son mouillage, pour descendre la rivière, que lorsque le pilote, qui avait sous sa responsabilité exclusive la direction de l'Eridan pendant cette navigation, lui eut déclaré qu'il se chargeait de la conduite du navire; que toutes les précautions recommandées par les règlements pour la conservation du bâtiment en marche, étaient prises à bord de l'Eridan; »

« Considérant que le choc du navire contre une roche détermina immédiatement une voie d'eau qui fut bientôt reconnue insurmontable, malgré tous les moyens d'épuisement mis en usage; que, dans cette circonstance, le capitaine d'Alteyrac conserva le calme et la détermination qui lui suggérèrent l'emploi des mesures les mieux entendues pour le salut de l'équipage et pour la conservation de son navire ou au moins de son matériel; »

« Considérant qu'après avoir échoué son bâtiment sur le point qui lui offrait le plus de chances pour le renflouer, le capitaine d'Alteyrac, secondé par un équipage plein de dévouement, appliqua, avec une entente parfaite, tous les moyens dont disposait la colonie pour arriver à ce résultat, qui ne put être obtenu à cause de la grande adhérence des vases contre la carène; »

« Considérant qu'une commission ayant reconnu que de nouveaux essais seraient inutiles, il fut décidé qu'on se bornerait au sauvetage du matériel; que, dans cette circonstance, le capitaine d'Alteyrac, qui avait à opérer sur un bâtiment submergé, même de basse mer dans les vives eaux et déjà envahi par la vase, dirigea ce travail avec tant d'habileté et de persévérance, qu'il n'a abandonné que la coque nue du bâtiment, et que le matériel d'armement a été déposé en magasin, en bon état de conservation; »

« Déclare, à l'unanimité, que le lieutenant de vaisseau d'Alteyrac, Jean-Idore-Paul-Roulet, est honorablement acquitté sur tous les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la perte du bâtiment à vapeur l'Eridan, dont il avait le commandement. »

M. le président, après avoir prononcé le jugement, a fait appeler M. d'Alteyrac devant le Conseil, et, en lui rendant son épée, lui a dit:

« Monsieur le capitaine, le Conseil de guerre maritime appelé à examiner votre conduite, reconnaît que la perte de l'Eridan ne peut vous être attribuée, et que vous êtes sous ce rapport dégagé de toute responsabilité. Dans cette fâcheuse circonstance, votre conduite a été celle d'un officier courageux et expérimenté. C'est à votre énergie et aux bonnes dispositions que vous avez prises après la catastrophe, qui n'est point de votre fait, que l'on doit la conservation de tout le matériel d'armement. Recevez donc, Monsieur le capitaine, de la part du Conseil, l'approbation de tout ce que vous avez fait pour diminuer autant que possible la perte et les malheurs que pouvait entraîner un événement qu'il n'a pas dépendu de vous d'empêcher. Reprenez cette épée dont vous saurez faire un noble usage lorsqu'il s'agira de soutenir l'honneur du pavillon de la France et de son Roi. »

CHRONIQUE
DEPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 9 avril. — Nous avons, dans le temps, rendu compte des divers procès engagés par suite de l'émeute qui eut lieu à Châteaubriand, lors de l'élection de M. Delahaye-Jouselin, député.

Un jugement du Tribunal d'appel de Nantes, rendu le 24 février, avait autorisé MM. de Boispean et de Lavalette, victimes, lors de ces troubles, de voies de fait et d'outrages graves, à suivre, devant les juges correctionnels, après le jugement qui, statuant par défaut à leur égard, avait prononcé définitivement sur l'action publique une demande en dommages-intérêts contre dix-huit condamnés à des peines diverses. Les demandeurs avaient été, en même temps autorisés à produire des témoins sur des faits de provocation qui leur avaient été imputés par les motifs du premier jugement.

Un grand nombre de témoins furent, en conséquence, entendus dans les audiences des 19 et 20 mars derniers. M. Madier de Montjau, du barreau de Paris, se présentait, cette fois encore, pour MM. de Boispean et de Lavalette; les défenseurs sont assistés par M. Daniel Labombe.

Le Tribunal a rendu, à l'audience du 8 avril, un jugement par lequel: « Les défendeurs ont été condamnés à payer aux demandeurs 2,000 fr. de dommages-intérêts, dont la moitié payable par le sieur Defermon, plus les frais et dépens de l'instance, et ceux des jugemens des 2 septembre 1846 et 24 février, etc. »

Plusieurs autres procès, qui se lient à celui-ci, sont encore pendans, soit devant la Cour de cassation, soit devant les Tribunaux de Nantes et de Châteaubriand.

— LOIRET. — On nous écrit de Corcuilleroy, 10 avril 1847:

« Un empoisonnement qui aurait eu lieu en février 1845, occupe depuis plus d'un mois le parquet de Montargis. Voici, si nous sommes bien informés, les principales circonstances de ce crime, dont l'existence n'a été prouvée que deux ans échappés à la connaissance de la justice. »

« Le sieur Billot, vieillard de 76 ans, cultivateur aisé de notre commune, s'était épris de sa domestique, âgée de 22 ans. Cette fille, cédant à un motif d'intérêt, avait accepté des propositions de mariage. Déjà une donation contractuelle avait été faite à son profit; déjà même les bans avaient été publiés, lorsque le dimanche 24 février

1845, jour de cette publication, Billot, dont la santé jus-

Un sieur B..., neveu du défunt, était désigné comme

Le 21 février dernier, M. Perrin, procureur du Roi, et

Depuis, un déplorable incident est venu jeter un nou-

M. le ministre de l'instruction publique a présenté

M. le ministre a également présenté un projet de loi

A la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM.

M. Hébert, ministre de la justice et des cultes, a

On s'attendait à voir ce matin à l'audience de la 1^{re}

Le chemin de fer, au passage de la route de Gram-

Le choc fut horrible; un des wagons de voyageurs

Immédiatement après l'arrêt d'entérinement des let-

Depuis longtemps la Petite Vertu et la Grande

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

Le chemin de fer atmosphérique de Saint-Germain sera

L'exposition de tableaux au bénéfice des indigens, à l'an-

M. Biétry a l'honneur de prévenir le public que, pour réta-

militude de nom et à une trompeuse ressemblance d'en-

Le jugement prescrivait à la société Béranger, Guyot et

MM. Béranger et Guyot ont-ils exécuté ce jugement?

Le Tribunal, accueillant cette réclamation du sieur La-

Double appel, sur lequel, après les plaidoiries de M^{rs}

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la

Le 16, Giniesty, vol commis à l'aide d'effraction dans

Un accident est arrivé hier soir sur le chemin de fer

Le chemin de fer, au passage de la route de Gram-

Le choc fut horrible; un des wagons de voyageurs

Immédiatement après l'arrêt d'entérinement des let-

Depuis longtemps la Petite Vertu et la Grande

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

Le chemin de fer atmosphérique de Saint-Germain sera

L'exposition de tableaux au bénéfice des indigens, à l'an-

M. Biétry a l'honneur de prévenir le public que, pour réta-

Voici les renseignements qui nous sont communiqués

« Hier au soir, à sept heures et demie, au moment où

« Le café Bréant, attendant au théâtre de la Gaîté, est

« Depuis quelques jours de nombreuses escroqueries

« Le nommé N..., employé comme facteur dans une

« La jeune femme de N..., dont l'accouchement remon-

« Le cadavre de l'enfant, sur lequel on a constaté des

« ETATS-UNIS (New-York) 13 mars. — L'affaire de

« Au rédacteur.

« Monsieur le rédacteur,

« J'ai lu dans le numéro de la Gazette des Tribunaux d'hier

« Monsieur le rédacteur,

« J'ai lu dans le numéro de la Gazette des Tribunaux d'hier

« Monsieur le rédacteur,

« J'ai lu dans le numéro de la Gazette des Tribunaux d'hier

« Monsieur le rédacteur,

« J'ai lu dans le numéro de la Gazette des Tribunaux d'hier

« Monsieur le rédacteur,

« J'ai lu dans le numéro de la Gazette des Tribunaux d'hier

« Monsieur le rédacteur,

« J'ai lu dans le numéro de la Gazette des Tribunaux d'hier

« Monsieur le rédacteur,

blir autant qu'il est en son pouvoir la confiance des acheteurs

Monsieur le rédacteur,

Les cent voix de la publicité ont proclamé l'ouverture du

Depuis tantôt six mois, M. Biétry se pose devant le public

« Le mot de l'énigme est trouvé.

M. Biétry, voulant se faire marchand de chères, avait cru

« SPECTACLES DU 13 AVRIL.

OPÉRA. — Notre Fille est Princesse.

OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair.

OPÉON. — Le Syrien.

VAUDEVILLE. — Partie à trois, le Plastron, Chaise pour deux.

VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour, Ether, les Vieux Péchés.

GYMNASE. — La Cour de Biberack, Daranda.

PALAIS-ROYAL. — Une Fière brûlante, un Docteur en herbe.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Monte-Piasco.

GAITÉ. — Bertram le Matelot.

AMBIGU. — La Révolution française.

CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française.

COMTE. — Kokoi ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.

FOLIES. — La Reine Argot.

SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

MAISON A SAINT-MAUR. Etude de M^e Emile MORIN,

DEUX HOTELS ET TERRE D'ANNEL. Etude de M^e

MAISON. Etude de M^e DUCLOS, avoué à Paris, rue de Chabannais,

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE BRUMIER. A vendre à l'amiable la ferme de

Mise en demeure légale.

Etude de M^e GAMBIER, notaire.

LUDWIGSBURG. — Déclaration de décès pour cause d'absence pro-

